



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-060 du

04 MAI 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0047 relative au projet d'ensemble immobilier de bureaux de l'entreprise Carrefour à Courcouronnes dans le département de l'Essonne, reçue complète le 30 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 10 avril ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'un parking aérien, en la réalisation d'un bâtiment de bureaux de niveau R+5, développant 32 000 mètres carrés de surface de plancher, et d'une capacité d'accueil de 2 000 employés (actuellement répartis sur cinq autres sites d'Evry et de Courcouronnes), incluant notamment une crèche et d'autres équipements collectifs, ainsi qu'en la réalisation d'un parc de stationnement en silo (1 328 places en silo, 372 places extérieures), et d'un parc paysager incluant un potager d'entreprise, l'ensemble s'implantant sur un terrain d'environ 4,9 hectares, au sein d'une zone d'activités et à proximité de l'A6 et de la RD 93 A ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39) et 41°a), « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser environ deux hectares de milieux naturels, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et qu'au regard des

1/2

informations transmises en cours d'instruction, le maître d'ouvrage prévoit un système de gestion alternative des eaux pluviales incluant de l'infiltration sur site ;

Considérant que le projet pourrait également relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en fonction de la surface d'écoulement interceptée ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone d'aléa moyen de retrait et gonflement des argiles, que cet aléa porte principalement sur une couche de marnes vertes, et que les terrassements seront réalisés à environ une dizaine de mètres au-dessus du toit de cette couche ;

Considérant que le maître d'ouvrage fera réaliser un diagnostic archéologique du site s'appuyant notamment sur des fouilles in situ, et qu'il se conformera aux conclusions qui seront émises lors de ce diagnostic ;

Considérant que le projet s'implante au droit d'un parking aérien existant, et à proximité de sites ayant accueilli d'autres activités polluantes dans le passé, qu'une étude de pollution du site a été réalisée, qu'elle atteste de l'absence d'anomalies en composés organiques volatils et de la présence de pollutions aux métaux, et qu'un recouvrement des espaces verts par de la terre saine sera réalisé ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le site est également exposé à des émissions polluantes routières provenant de l'A6, et que le projet intègre des mesures d'évitement (éloignement d'environ 150 mètres) et de réduction (le bâtiment du parking silo fera écran) de l'exposition de la crèche à cette pollution ;

Considérant que l'A6 figure également en catégorie 1 du classement sonore des infrastructures terrestres, et qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, le projet prévoit un isolement acoustique garantissant un niveau sonore moyen inférieur à 35 décibels dans les locaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ni sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'ensemble immobilier de bureaux de l'entreprise Carrefour à Courcouronnes dans le département de l'Essonne.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

Voies et délais de recours

D.R.I.E.E. Ile-de-France

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.